

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19-XII-2007

approuvant le programme opérationnel en vue d'un soutien communautaire au titre du Fonds européen pour la pêche en France pour la période de programmation 2007-2013

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche¹ (ci-après dénommé «FEP»), et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 3 juillet 2007, la France a présenté à la Commission une proposition de programme opérationnel à financer au titre du FEP conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil. À la demande de la Commission, La France a complété le programme opérationnel en y intégrant des informations supplémentaires. Le 14 décembre 2007, la Commission a informé La France que ledit programme contenait tous les éléments visés à l'article 20 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche².
- (2) Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, la Commission a évalué la proposition de programme opérationnel. À la demande de la Commission, La France a transmis, pour la dernière fois, des informations supplémentaires le 13 décembre 2007 et adapté le programme proposé en conséquence.
- (3) La Commission considère que la proposition de programme opérationnel modifiée par la France le 13 décembre 2007 est compatible avec le volet pertinent du plan stratégique national, avec les objectifs établis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil ainsi qu'avec les principes directeurs énoncés à l'article 19 dudit règlement, et qu'elle est conforme aux règlements (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 498/2007.
- (4) Par la suite, conformément à l'article 17, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, La France a présenté le 13 décembre 2007 à la Commission son programme opérationnel à financer au titre du FEP.

¹ JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

² JO L 120 du 10.5.2007, p. 1.

- (5) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1198/2000 du Conseil, la Commission fixe, de manière séparée pour l'objectif de convergence et pour l'objectif non lié à la convergence, le taux maximal et le montant maximal de la contribution du FEP pour chaque axe prioritaire.
- (6) Il convient par conséquent d'adopter le programme opérationnel proposé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme opérationnel en vue d'un soutien communautaire au titre du FEP en France pour la période de programmation allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 est approuvé. Ce programme figure à l'annexe I et porte sur les axes prioritaires suivants:

- a) mesures en faveur de l'adaptation de la flotte communautaire de pêche de la France;
- b) aquaculture, pêche dans les eaux intérieures, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
- c) mesures d'intérêt commun;
- d) développement durable des zones de pêche;
- e) assistance technique.

Article 2

Sont admissibles les dépenses effectivement payées au titre du programme opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2007 et avant le 31 décembre 2015.

Article 3

1. Le montant maximal du soutien du FEP octroyé dans le cadre du programme opérationnel au titre de l'objectif de convergence est de 34.250.343 EUR et le taux maximal de cofinancement, calculé par rapport aux dépenses publiques totales admissibles, est fixé à 75 %.
2. Le montant maximal du soutien du FEP octroyé dans le cadre du programme opérationnel au titre de l'objectif non lié à la convergence est de 181.802.741 EUR et le taux maximal de cofinancement, calculé par rapport aux dépenses publiques totales admissibles, est fixé à 47 %.
3. Pour l'objectif de convergence, le montant maximal du soutien du FEP et le taux maximal de cofinancement, calculé par rapport aux dépenses publiques totales admissibles, sont fixés comme suit pour chaque axe prioritaire:
 - a) Pour l'axe prioritaire 1, le montant maximal du soutien du FEP est fixé à 5.626.080 EUR et le taux maximal de cofinancement, à 75 %.

- b) Pour l'axe prioritaire 2, le montant maximal du soutien du FEP est fixé à 8.333.798 EUR et le taux maximal de cofinancement, à 75 %.
 - c) Pour l'axe prioritaire 3, le montant maximal du soutien du FEP est fixé à 19.386.130 EUR et le taux maximal de cofinancement, à 75 %.
 - d) Pour l'axe prioritaire 4, le montant maximal du soutien du FEP est fixé à 245.562 EUR et le taux maximal de cofinancement, à 75 %.
 - e) Pour l'axe prioritaire 5, le montant maximal du soutien du FEP est fixé à 658.773 EUR et le taux maximal de cofinancement, à 75 %.
4. Pour l'objectif non lié à la convergence, le montant maximal du soutien du FEP et le taux maximal de cofinancement, calculé par rapport aux dépenses publiques totales admissibles, sont fixés comme suit pour chaque axe prioritaire:
- a) Pour l'axe prioritaire 1, le montant maximal du soutien du FEP est fixé à 53.995.414 EUR et le taux maximal de cofinancement, à 40 %.
 - b) Pour l'axe prioritaire 2, le montant maximal du soutien du FEP est fixé à 54.695.414 EUR et le taux maximal de cofinancement, à 50 %.
 - c) Pour l'axe prioritaire 3, le montant maximal du soutien du FEP est fixé à 65.663.286 EUR et le taux maximal de cofinancement, à 50 %.
 - d) Pour l'axe prioritaire 4, le montant maximal du soutien du FEP est fixé à 5.454.082 EUR et le taux maximal de cofinancement, à 50 %.
 - e) Pour l'axe prioritaire 5, le montant maximal du soutien du FEP est fixé à 1.994.545 EUR et le taux maximal de cofinancement, à 50 %.
5. Le plan de financement correspondant figure à l'annexe II.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19-XII-2007.

Par la Commission
Joe BORG
Membre de la Commission

ANNEXE I

Programme opérationnel

ANNEXE II

PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL

Référence du programme opérationnel CCI 2007 FR 14 F PO 001 :

Tableau I. Plan de financement annuel relatif à la contribution du FEP pour la période 2007-2013 (en euros)

Régions relevant de l'objectif de convergence

Année	FEP
2007	4 607 081
2008	4 699 222
2009	4 793 207
2010	4 889 071
2011	4 986 852
2012	5 086 589
2013	5 188 321
Total FEP	34 250 343

Régions relevant de l'objectif non lié à la convergence

Année	FEP
2007	24 454 642
2008	24 943 736
2009	25 442 610
2010	25 951 462
2011	26 470 491
2012	26 999 902
2013	27 539 898
Total FEP	181 802 741

Tableau II: Plan de financement par axe prioritaire pour la période 2007-2013 (en euros)

Régions relevant de l'objectif de convergence				
Axes prioritaires	Contribution publique totale a= (b+c)	Contribution du FEP (b)	Contribution nationale (c)	FEP Taux de cofinancement (d)= (b)/(a)*100
Axe prioritaire 1	7 501 440	5 626 080	1 875 360	75%
Axe prioritaire 2	11 111 731	8 333 798	2 777 933	75%
Axe prioritaire 3	25 848 174	19 386 130	6 462 044	75%
Axe prioritaire 4	327 416	245 562	81 854	75%
Axe prioritaire 5	878 364	658 773	219 591	75%
Total	45 667 125	34 250 343	11 416 781	75%

Régions relevant de l'objectif non lié à la convergence				
Axes prioritaires	Contribution publique totale a= (b+c)	Contribution du FEP (b)	Contribution nationale (c)	FEP (d)= (b)/(a)*100
Axe prioritaire 1	134 990 828	53 995 414	80 995 414	40%
Axe prioritaire 2	109 390 828	54 695 414	54 695 414	50%
Axe prioritaire 3	131 326 572	65 663 286	65 663 286	50%
Axe prioritaire 4	10 908 164	5 454 082	5 454 082	50%
Axe prioritaire 5	3 989 090	1 994 545	1 994 545	50%
Total	390 605 482	181 802 741	208 802 741	47%